

## Crématorium - Délégation de Service Public - Convention de gestion provisoire avec la Société OGF

**M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur** : Le Conseil Municipal, par délibération en date du 26 février 2009, a décidé de relancer une nouvelle procédure pour le renouvellement de la délégation de gestion du service public du Crématorium, suite au caractère infructueux de la procédure autorisée par délibération du 26 juin 2008.

A l'issue de la procédure, par délibération en date du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal a approuvé le choix de la Société SAUR comme délégataire de l'exploitation du Crématorium et a autorisé M. le Maire à signer le contrat à intervenir.

Or, la Société OGF, évincée, a introduit une requête en référé précontractuel, en demandant au Tribunal Administratif de Besançon d'annuler la procédure de passation du contrat de délégation de service public et d'enjoindre à la Ville d'organiser une nouvelle procédure.

Par ordonnance du 16 décembre 2009, le Tribunal Administratif a enjoint la Ville et la Société SAUR de différer la signature du contrat au plus tard au 4 janvier.

Par ordonnance du 24 décembre 2009, le Tribunal Administratif a fait droit à la requête de la Société OGF au motif que si l'article 12 du Cahier des Charges prévoyait que «le délégataire devra réaliser et supporter financièrement tous travaux nécessaires à l'installation d'un système de filtration et traitement des fumées résultant de la réglementation environnementale sur les rejets atmosphériques», en revanche, lors de la négociation «il a été demandé que la Société OGF présente une offre qui intègre la ligne de filtration dès à présent».

Le juge en a déduit que la commune, en demandant en cours de consultation l'installation d'un tel dispositif alors que cette exigence ne résultait d'aucune modification de la réglementation environnementale intervenue ou sur le point d'être adoptée, a apporté des adaptations à l'objet du contrat qu'elle envisageait de conclure au terme de la négociation et que ces adaptations, tout en étant justifiées par l'intérêt du service, ne sauraient s'analyser comme ayant une portée limitée.

Par ailleurs, le juge a tenu compte du fait que les caractéristiques techniques du système de filtration des fumées et les garanties qu'il présentait ont constitué un des éléments pris en compte dans le choix du délégataire.

Le juge a estimé «qu'ainsi compte tenu de sa portée et du stade de la procédure auquel il se rapporte, le manquement sus évoqué est susceptible d'avoir lésé la société requérante et qu'elle est dès lors fondée à demander l'annulation de l'ensemble de la procédure mise en œuvre par la Ville de Besançon en vue de la passation de la délégation de service public du Crématorium».

Malgré les arguments nombreux développés par la Ville, notamment ceux-ci :

- la réalisation de la ligne de filtration était exigée dès le départ dans le cahier des charges de la consultation (article 12)
- si la Société OGF estimait que cela n'était pas suffisamment clair, elle aurait dû demander des précisions
- la Ville a demandé à OGF, dans le cadre des négociations, de présenter une nouvelle offre intégrant le coût de la ligne de filtration, ce, afin de pouvoir comparer les deux offres concurrentes sur un même plan (notamment par rapport à l'incidence sur les tarifs proposés aux usagers), SAUR ayant intégré dès le départ dans son offre la ligne de filtration
- vu le coût d'une ligne de filtration, un avenant en cours de contrat de délégation de service public pour la réalisation de celle-ci aurait bouleversé l'économie du contrat avec toutes les conséquences que cela entraîne

- le choix de l'entreprise retenue n'a pas été effectué au regard de la seule ligne de filtration, l'offre de SAUR a été jugée la meilleure

le juge administratif a annulé la procédure mise en œuvre par la Ville.

La Ville souhaite former un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du juge du référé précontractuel rendue le 24 décembre 2009.

Le contrat de délégation de service public avec OGF arrive à échéance le 31 janvier 2010. Ce contrat ayant déjà fait l'objet d'une prolongation d'un an par avenant pour motif d'intérêt général, suite au caractère infructueux de la procédure lancée en 2008, il n'est pas légalement possible de signer un nouvel avenant de prolongation.

Dans ce cadre, vu l'urgence provoquée par l'annulation de la procédure de délégation et afin d'assurer la continuité du service public durant la mise en œuvre d'une nouvelle procédure, il convient de passer avec la Société OGF une convention de gestion provisoire pour une durée de 6 mois reconductible 4 mois.

Cette convention sera établie sur la base des dispositions essentielles du contrat de délégation arrivant à échéance le 31 janvier 2010 et aux conditions tarifaires actuelles.

### **Propositions**

Le Conseil Municipal est donc invité :

- à approuver la passation d'une convention de gestion provisoire avec la société OGF pour assurer l'exploitation du crématorium aux conditions évoquées ci-dessus

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

*Récépissé préfectoral du 18 janvier 2010.*